



OBJET : CRÉATION D'UN OSSUAIRE AFFECTÉ À PERPETUITÉ – EMPLACEMENT 41-42 DIVISION 5

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à 15, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, L. 2223-4, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal, et R. 2223-6, relatif à l'ossuaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 225-17 et 18, punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture,

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et 18 du CGCT relatifs au constat de l'état d'abandon,

Qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

Que la commune a repris un caveau située 41-42 division 5,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement situé 41-42 division 5 du cimetière communal est appelé ossuaire et est affecté à perpétuité.

Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise. Des urnes pourront également y être déposées.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire, conformément à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les services municipaux tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

DIT

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine

Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260915-A26J093-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026